



البنك الشعبي الموريتاني
BANQUE POPULAIRE
DE MAURITANIE

اتفاقية فتح حساب للأشخاص الطبيعيين والمعنويين

CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE POUR LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

La présente convention est conclue entre:

1/ La Banque Populaire de Mauritanie S.A. Avenue Charles De Gaulle SOCOGIM
TEVRAGH ZEINA Lot n°100, BP : 3842 Nouakchott Mauritanie.

Ci-après dénommée La Banque d'une part,

Et :

2/ Nom et prénom / Raison sociale

Adresse / Siège

N° CIN/Passeport/Carte de séjour

Date et lieu de délivrance

Registre de Commerce (Pour les sociétés) /

Identifiant fiscal (Pour les professionnels)

Nom du représentant légal

Qualité

1- Objet de la convention- Domaine d'application

a/ Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions générales et particulières d'ouverture des comptes des personnes physiques et morales conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

b/ Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à tous les comptes ouverts dans les livres de la banque, les comptes ouverts à l'occasion des plans épargne sauf dispositions contraires stipulées dans les clauses particulières relatives à l'ouverture de chaque compte.

La présente convention fait partie intégrante de la demande d'ouverture du ou des comptes ci-après:

أبرمت هذه الاتفاقية بين :

1/ البنك الشعبي الموريتاني شارع شارل دكول سوكوجيم تفرغ زينة ، رقم 100
ص.ب : 3842 نواكشوط موريتانيا
والمشار إليه فيما يلي "بالبنك" ، من جهة.

و :

2 / الاسم واللقب /

إسم الشخصية الاعتبارية

العنوان أو المقر الاجتماعي

رقم بطاقة التعريف الوطنية / جواز السفر / شهادة الإقامة

تاريخ ومكان الإصدار:

السجل التجاري «بالنسبة للشركات»

المعرف الجبائي «بالنسبة لأصحاب المهن الحرة»

اسم الممثل القانوني بالنسبة للأشخاص الاعتباريين

الصفة

موضوع الاتفاقية – مجال تطبيقها

أ- موضوع الاتفاقية :

تحدد هذه الاتفاقية الشروط العامة والخاصة المتعلقة بفتح حسابات الأشخاص الطبيعيين والمعنويين ، وفقا لمقتضيات القوانين المعمول بها في موريتانيا.

ب- مجال تطبيق الاتفاقية :

تطبق هذه الاتفاقية وتعتبر جزءا لا يتجزأ من كل الحسابات المفتوحة في دفاتر البنك ما لم تخالف التدابير المنصوص عليها في البنود الخاصة المتعلقة بفتح كل حساب.

تعتبر هذه الاتفاقية جزءا لا يتجزأ من طلبات فتح الحساب أو الحسابات التالية :

رقم الحساب Numéro(s) de(s) compte(s)	طبيعة الحساب Nature du compte	فرع البنك Agence BPM

Le titulaire du ou des comptes déclare être le bénéficiaire effectif des opérations enregistrées sur ledit ou lesdits comptes.

Titre I : Les conditions générales de gestion du compte

2- Modalités d'ouverture du compte

Le compte est ouvert après la signature de la présente convention et d'une demande d'ouverture de compte appropriée et après la présentation des documents juridiques qui identifient le Titulaire du Compte conformément à la législation en vigueur.

3- Fonctionnement du compte

Le compte doit toujours accuser un solde créditeur permettant des retraits dans la limite du solde disponible.

Les fonds déposés dans le compte sont des dépôts à vue exigibles sur demande et ne donnent pas droit à une part des profits générés par les investissements sauf stipulations contraires précisées sur la demande d'ouverture du compte.

La Banque adresse au Titulaire du compte à l'adresse qui lui est déclarée un relevé de compte conformément à la réglementation en vigueur.

Les registres de la Banque sont considérés comme base de justification des mouvements et du solde du compte. Le Titulaire du Compte peut contester les opérations

يصرح صاحب الحساب أو الحسابات أنه المستفيد الفعلي من العمليات المسجلة في هذا الحساب أو هذه الحسابات.

الباب الأول : الشروط العامة لتسيير الحساب

2. صيغ فتح الحساب

يفتح الحساب بعد الإمضاء على هذه الاتفاقية وتقديم طلب لفتح حساب مناسب وتقديم الوثائق القانونية التي تعرف بصاحب الحساب طبقا للقوانين الجاري العمل بها.

3. تشغيل الحساب :

يجب أن يكون رصيد الحساب في جميع الحالات دائما بما يمكن من السحب في حدود الرصيد المتوفر.

تكون الأموال المودعة في الحساب واجبة الرد عند الطلب ولا تخول المشاركة في أرباح الاستثمار إلا إذا تم التنصيص على خلاف ذلك صراحة ضمن طلب فتح الحساب.

يرسل البنك بشكل دوري كشف حساب للزبون على عنوانه المسجل لديه ، طبقا للقوانين المعمول بها

تعتبر سجلات البنك مرجعا لإثبات العمليات المسجلة وإثبات رصيد الحساب.

يمكن لصاحب الحساب أن يعترض على العمليات المسجلة على الحساب بواسطة رسالة مضمونة الوصول مع الإشعار بالبلوغ

enregistrées sur le compte par une lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune demande tendant à la rectification des écritures, même pour erreur, omission ou double emploi, ne sera admise lorsqu'elle concerne des écritures remontant à plus de trois ans, à moins que le Titulaire du compte ou la Banque n'ait émis des réserves avant ce délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de la réglementation en vigueur, la Banque ne conserve les documents comptables relatifs aux opérations enregistrées sur le compte que pendant 10 ans.

Si le compte est en devises ou en Ouguiyas convertibles, ou au nom d'un non résident, il est soumis aux conditions particulières édictées par la Banque Centrale dans le cadre de la législation des changes en vigueur.

Les inscriptions faites de façon automatisée au débit ou au crédit du compte ne sont pas considérées comme définitives et acceptées par la Banque. Elles sont donc susceptibles d'être rectifiées par la Banque dans les délais d'usage.

La Banque exécute les ordres avec la diligence attendue d'un professionnel, en n'assumant qu'une obligation de moyens.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

Au cas où un financement est accordé au Titulaire du Compte sur sa demande, la Banque est autorisée à débiter le compte du montant des frais de légalisation, d'enregistrement et autres frais, taxes et frais d'études et / ou mises en place afférents aux contrats de financement conformément aux tarifications de la Banque.

Opérations en devises:

Le Client qui détient un compte en devise en conformité avec la réglementation des comptes en devises en Mauritanie peut demander à la Banque d'initier, à partir de son compte, toutes opérations en devises ou de procéder à l'encaissement d'instruments de paiement libellés en devises, sous réserves des restrictions éventuellement prévues par la réglementation en vigueur au moment de l'ordre.

Ces opérations sur devises seront effectuées sur la base du cours d'achat ou de cession de la devise concernée applicable aux guichets de change de la Banque sur la base du cours du jour affiché par la Banque Centrale de Mauritanie majoré des points propres à la banque sauf accord définissant les conditions spécifiques de change conclu entre le Client et la Banque

Le client assume alors tous les risques de change dus aux variations des cours de la devise concernée.

4- Oppositions

Le Titulaire du Compte peut s'opposer, par écrit adressé à la Banque, au paiement d'un chèque en cas de perte ou vol du chèque.

Il lui est interdit de faire opposition au paiement en dehors de ces cas, conformément à la législation en vigueur.

Si le Titulaire du Compte s'oppose au paiement d'un chèque pour d'autres motifs, il en assume seul la responsabilité.

En outre, le juge des référés peut, sur demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition.

Toutes oppositions sur les cartes bancaires doivent être faites sans délai conformément à la réglementation en vigueur.

5- Services rattachés au compte

Le Titulaire du Compte a droit aux services bancaires prévus par la Réglementation Bancaire

6- Comptes collectifs

Un compte collectif peut être ouvert au nom de deux ou plusieurs personnes physiques ayant le même statut de résident ou de non résident au regard de la réglementation en vigueur.

Ledit compte, peut être avec ou sans solidarité active.

En cas de saisie-arrêt pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires du compte collectif, la Banque est habilitée à déclarer l'intégralité du solde et à bloquer dans le compte objet de la saisie-arrêt, la totalité du montant:

a/ Le compte collectif avec solidarité active

Le compte collectif avec solidarité active ou compte joint fonctionne sous la signature séparée de chacun des co-titulaires.

Chacun des co-titulaires peut librement effectuer toute opération sur le compte et effectuer tout retrait et la Banque a le choix de payer à l'un ou l'autre des co-titulaires tant qu'elle n'a pas reçu d'opposition émanant de l'un des co-titulaires.

En cas de décès de l'un des co-titulaires du compte, les autres co-titulaires peuvent continuer à faire fonctionner le compte en l'absence d'opposition faite par l'un des co-titulaires ou par l'un des héritiers de la personne décédée.

b/ Le compte collectif sans solidarité active

Le compte collectif sans solidarité active ou compte indivis ne peut être géré qu'avec la signature conjointe de tous les co-titulaires.

Les co-titulaires peuvent donner procuration à l'un d'eux ou à une tierce personne pour gérer le compte.

En cas de décès de l'un des co-titulaires l'acte de procuration prend fin, le compte est clôturé et le solde du compte ne peut être remis qu'aux héritiers de la personne décédée et au reste des co-titulaires au nom desquels le compte est ouvert.

7- Mandat

Le Titulaire du Compte peut donner procuration à une tierce personne pour faire fonctionner son compte et ce, par un écrit précisant l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au mandataire, avec une signature légalisée ou conformément aux conditions prévues par ses statuts lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Le Titulaire du Compte peut mettre fin à tout moment au mandat par révocation écrite. Cette révocation ne prend effet qu'à compter de sa réception par la Banque. La procuration cesse en cas de décès du Titulaire du Compte.

Toutefois, la Banque se réserve le droit d'agréer ou pas la personne proposée comme mandataire. La Banque est déchargée de son obligation au secret bancaire à l'égard du (des) mandataire(s) pendant toute la durée du mandat.

8-) Délégation

Le Client s'engage à informer immédiatement la Banque de toute délégation de pouvoir (mandat de gestion, de transmission d'ordres) consenties à des personnes habilitées à faire fonctionner le compte-titres.

Il procède à cette information au moyen d'une attestation signée par lui-même et par le mandataire en cas de mandat de gestion, sans que la Banque ait à connaître les termes du mandat, et d'une copie de la délégation en cas de mandat de transmission d'ordres.

Toute délégation reste valable tant que sa résiliation n'a pas été signifiée à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

La Banque ne peut être tenue responsable, en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution des ordres, de défaut de communication utilisés, de la défaillance d'un tiers ou suite à un cas de force majeure.

9- الحسابات المفتوحة للقصر

أ- يسير القاصر الذي تم ترشيده قانوناً بحسابه بنفسه .

ب - يسير حساب القاصر بمقتضى إمضاء وصيه القانوني وتقتضي كل عملية سحب على الحساب المذكور ترخيص القاضي الوصي.

10 - حساب البالغ المحجور عليه

يقع للممثل القانوني للبالغ المحجور عليه أن يمد البنك بالحكم القضائي الذي ينص على إجراءات الحجر على صاحب الحساب وأن يرجع كل وسائل السحب التي هي بحوزة البالغ الذي أصبح محجوراً عليه .

كل عمليات سحب على الحساب المذكور يجب ترخيصها من القاضي الوصي.

11-إحتمالاتللتزاماتالطرفين

أ - التزامات البنك:

البنك ملزم بالحفاظ على سرية المعلومات المتعلقة بالزبون مع مراعاة الاستثناءات التي تنص عليها التشريعات المعمول بها.

ب - التزامات صاحب الحساب

يجب على صاحب الحساب إبلاغ البنك فوراً ، كتابياً مقابل وصل تسليم ، بكل تغيير يتعلق بالمعلومات التي أدلى بها عند فتح الحساب وبالتحديد كل تغيير للتعنوان.

12. تصريحات صاحب الحساب

يؤكد صاحب الحساب معرفته التامة بخصوصية عمل البنك ويقر بقبولها.

كما يشهد أن المعلومات الواردة بهذه الوثيقة كاملة وصحيحة.

13. حماية المعطيات ذات الطابع الشخصي

إن المعطيات الشخصية المصرح بها في إطار هذه الوثيقة أو لاحقاً بمناسبة علاقة البنك بصاحب الحساب يمكن أن تكون محل معالجة معلوماتية.

وتستعمل هذه المعلومات أساساً لتسيير العلاقة المصرفية ومنح التمويلات والتحصيل و الالتزامات القانونية والتنظيمية للبنك والتنشيط التجاري والدراسات الإحصائية والاستكشاف... إلخ

14. الحجر التوقيفي - الاعتراض

يمكن للبنك تجميد حساب الزبون عن طريق الحجر التحفظي أو الحجر التوقيفي ، المبلغ له بواسطة عدل منفذ أو بواسطة حجز تحت يد الغير.

وفي هذه الحالات يلزم البنك بإبلاغ الزبون ، حتى يتمكن من الاحتجاج على إجراء الحجر التحفظي أو الحجر التنفيذي أو الحجر تحت يد الغير وبغية استصدار قرار برفع اليد.

في حالة عدم توصل البنك بقرار برفع اليد ، خلال 8 أيام فإن البنك يلزم باحترام الإجراءات المنصوص عليها في قرار الحجر أو الحجر تحت يد الغير.

15. مكافحة تبيض الأموال

يعترف صاحب الحساب بإبلاغه ، أنه نتيجة للمقتضيات الجزائية الخاصة بغسيل الأموال المتأتية من تجارة المخدرات أو غسيل الأموال الناتجة عن الجرائم والجنح ، يحق البنك أن يطلب كل المعلومات المتعلقة بأهداف وظروف تنفيذ كل عملية تبديل له غير اعتيادية بالنظر إلى مبلغها أو إجراءاتها أو طابعها الاستثنائي.

يحق للبنك إبلاغ السلطات المختصة بكل العمليات المشبوهة.

تخضع مقتضيات هذه المادة للتشريعات المتعلقة بمحاربة تبيض الأموال وتمويل الإرهاب المعمول بها.

16. مدة الاتفاقية

أبرمت هذه الاتفاقية لمدة غير محددة ما لم ينص علي خلاف ذلك في طلب فتح كل حساب على حدة ، ويمكن فسخها من أحد الطرفين طبقاً للشروط والصيغ المنصوص عليها في الفقرة 17 من هذه الاتفاقية.

17. تعديل بنود الاتفاقية - فسخها

- تعديل الاتفاقية:

أي إجراء قانوني أو تنظيمي من شأنه أن يفضي إلى تعديل كل أو بعض هذه الاتفاقية يتم العمل به فور دخوله حيز التنفيذ. ويمكن كذلك للبنك أن يعدل الاتفاقية ويبلغ الزبون عبر أي وسيلة إبلاغ .

صيغ تعديل التسعيرة ستكون موضوعاً لتدابير خاصة يتم النص عليها في " شروط التسعيرة " .

إن بطلان مادة أو نص من الاتفاقية لا يستوجب بطلان باقي بنودها.

- القانون المطبق وإسناد الاختصاص:

تخضع هذه الاتفاقية للقانون الموريتاني.

في حالة حصول اعتراض يتعلق بتأويل الاتفاقية أو بتنفيذها تكون جهة الاختصاص هي المحكمة التجارية بمقر البنك ، وذلك حتى في حالة تعدد المدافعين أو المطالبين بالضمان.

- تحويل العقد والحساب

يقبل الزبون منذ الآن بنقل الاتفاقية والحساب أو الحسابات التي تحكمها ، عندما يقوم البنك بعمليات اندماج أو انقسام أو مساهمة أو نقل أصله التجاري .

18. إغلاق الحساب :

أبرمت هذه الاتفاقية لمدة غير محددة.

يمكن للزبون في كل وقت التقدم بطلب لغلق حسابه وذلك برسالة مضمونة الوصول مع الإشعار بالبلوغ .

يمكن للبنك أن يباشر إغلاق الحساب ، برسالة مضمونة الوصول مع الإشعار بالبلوغ ، في أجل أقله ستين يوماً كفترة إشعار مسبق.

في حالة عدم تنفيذ الزبون لأي واحد من التزاماته الواردة في الاتفاقية ، يمكن للبنك أن يغلق الحساب بدون أي إشعار مسبق .

بترتيب على إغلاق الحساب توقف جميع العمليات التي تتم عليه ، باستثناء تلك التي كانت في طور التنفيذ يوم الإغلاق ، يتمتع للبنك بحق حبس الرصيد الدائن للحساب في حدود مبلغ يغطي جميع الالتزامات الواردة على الحساب والتي لم يحل بعد أجل سدادها.

- وفاة الزبون

فور توصل البنك بإشعار رسمي بوفاة صاحب الحساب ، يتم تجميد الحساب ولا تجري عليه بعد الإبلاغ بالوفاة أي عملية إلى حين تقدم من لهم الحق من ذوي المتوفى بعبيررات ، أو بناء على تعليمات من القاضي المكلف بالتركات.

Jusqu'à la réception de cette notification par la Banque le Client reste tenu des opérations réalisées par le délégué.

9- Compte ouvert à un mineur

a/Le compte ouvert à un mineur émancipé fonctionne sous sa seule signature.

b/ Le compte ouvert à un mineur non émancipé fonctionne sous la signature de son représentant légal. Toute opération de retrait sur ledit compte nécessite l'autorisation du juge des tutelles

10- Compte ouvert à un majeur protégé

Il appartient au représentant légal de la personne protégée de remettre à Banque la décision de justice instaurant la mesure de protection et de restituer les moyens de paiement détenus par la personne devenue protégée. Toutes les opérations de retrait doivent être autorisées par le juge des tutelles.

11- Obligation des Parties

a/Obligation de la Banque

La Banque est tenue de garder secrètes les informations relatives au Client, sous réserve des exceptions prévues par la législation en vigueur.

b/ Obligation du Titulaire du Compte

Le Titulaire du Compte doit aviser la Banque immédiatement par écrit et, contre décharge, de toute modification qui concerne les informations qu'il a déclarées lors de l'ouverture du compte et, notamment tout changement d'adresse.

12- Déclarations du Titulaire du Compte

Le Titulaire du Compte certifie sa parfaite connaissance des spécificités des opérations de Banque et déclare les accepter.

Par ailleurs, il certifie que les renseignements figurant sur le présent document sont complets et exacts.

13- Protection des données à caractère personnel

Les informations personnelles communiquées dans le cadre de la présente convention ou ultérieurement à l'occasion de la relation bancaire peuvent faire l'objet d'un traitement Informatisé.

Ces informations sont principalement utilisées par la Banque notamment pour la gestion de la relation bancaire, l'octroi de financement, le recouvrement, les obligations légales et réglementaires de la banque, l'animation commerciale, les études statistiques, la prospection, etc.

14- Saisie-arrêt - opposition

Le compte du client peut être bloqué par voie de saisie-arrêt ou saisie conservatoire notifié à la Banque par exploit d'huissier ou par voie d'avis au tiers détenteur(ATD) notifié par le Trésor Public pour les créances fiscales.

Dans ces cas de figure la Banque a l'obligation d'informer le Client pour lui permettre de contester la mesure de saisie ou ATD et éventuellement obtenir une mainlevée.

A défaut d'une mainlevée signifié à la Banque dans les 8 JOURS suivant les formes de la notification de la saisie et / ou ATD la Banque est obligée à se conformer aux prescriptions aux actes de saisie et /ou ATD.

15- Lutte contre le blanchiment d'argent

Le Titulaire du Compte reconnaît être Informé qu'en raison des dispositions pénales spécifiques au blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants ou au blanchiment du produit de tout crime ou délit, la Banque peut demander des informations relatives aux objectifs et conditions de réalisation de toute opération qui lui semblerait inhabituelle en raison notamment de son montant et de ses modalités ou de son caractère exceptionnel.

La Banque est autorisée à dénoncer les opérations douteuses aux autorités compétentes.

Les dispositions de cet article sont régies par la législation en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

16- Durée de la convention

Sous réserve de stipulation contraire précisée sur la demande d'ouverture de chaque compte, la durée de la convention est Indéterminée sauf résiliation par l'une des parties conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 17 de la présente.

17- Modification -- Résiliation-

-Modification de la Convention

Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

La Banque pourra également modifier la Convention et en informera le Client par tout moyen.

Les modalités de modifications tarifaires font l'objet de dispositions spécifiques prévues ci-dessus aux« Conditions Tarifaires ».

La nullité d'une clause ou d'une disposition de la Convention n'empêche pas la nullité des autres clauses et dispositions de la Convention.

- Loi applicable Attribution de compétence

La Convention est régie par le droit Mauritanien.

En cas de contestation relative à son interprétation ou à son exécution, l'attribution de compétence est faite au tribunal de Commerce du lieu du siège de la Banque, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

- Transfert de contrat et de compte

Le Client accepte d'ores et déjà le transfert de la Convention et du ou des comptes qu'elle régit, à l'occasion d'opérations de fusion, scission, apport ou cession de fonds de commerce.

18-Clôture du compte

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Le Client peut demander à tout moment la clôture de son compte, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Banque peut procéder à la clôture du compte par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de soixante jours.

Toutefois, en cas d'inexécution par le Client de l'un quelconque de ses engagements au titre de la Convention, la Banque peut clôturer le compte sans préavis.

La clôture du compte entraînera la cessation de toutes les opérations effectuées sur le compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture.

La banque aura le droit d'exercer un droit de rétention sur le solde créditeur du compte clôturé jusqu'à concurrence d'un montant qui couvre l'ensemble des engagements non échus du client au moment de la clôture.

Décès du Client

Dès que la Banque est avisée par un document officiel du décès du Client, le compte est bloqué et aucune opération initiée postérieurement au décès ne peut intervenir sur le compte jusqu'à justification des ayants droit du défunt ou instructions du Juge chargé de la succession.

1- Moyens de paiement

a/ Délivrance des moyens de paiements

La Banque peut après consultation du fichier de la Banque Centrale de Mauritanie, délivrer des formules de chèques au Titulaire du Compte conformément à la législation en vigueur.

La Banque peut s'abstenir de délivrer au Titulaire du Compte des formules de chèques autres que celles utilisées pour un retrait direct ou à provision certifiée.

b/ Retrait des moyens de paiement

La Banque peut demander au tireur qui a fait l'objet d'incidents de paiement la restitution des formules de chèques qui lui ont été délivrées.

2- Les commissions appliquées:

Le Titulaire du Compte autorise d'ores et déjà la Banque à prélever sur son compte tous les frais et commissions liés à la gestion du compte, les commissions appliquées aux produits et services bancaires et les commissions relatives aux moyens de paiement.

A l'occasion d'une prestation spécifique ou inhabituelle, la Banque peut percevoir d'autres frais et/ou commissions non visés dans les conditions tarifaires et dont les montants seraient alors fixés en accord avec le Titulaire du Compte

3- Position du compte

Le compte doit toujours accuser un solde créditeur permettant des retraits dans les limites du solde disponible, la Banque débite le compte de tous les frais, commissions et taxes relatifs aux opérations et engagements à son égard.

Il est interdit au Titulaire du Compte de disposer d'un montant supérieur à celui du dépôt sur le compte. A défaut, il sera soumis à la législation en vigueur relative à l'émission de chèques sans provision.

Si la Banque a admis une ou plusieurs opérations qui ont rendu le compte débiteur, le titulaire doit, une fois avisé par une lettre recommandée avec accusé de réception, régulariser sa situation sans délai. En outre, toute position débitrice sur le compte n'est qu'exceptionnelle et temporaire, elle ne peut être considérée comme une facilité habituelle accordée au Titulaire du Compte et ne permet pas à ce dernier de s'en prévaloir pour l'émission de chèques.

4-Le compte gelé

Si le compte reste sans mouvement pendant une période de six mois consécutifs, la Banque est en droit de le clôturer après avoir adressé au Titulaire du Compte un préavis par lettre recommandée avec accusé de réception qui produira effet après huit jours de la date de son expédition.

Le Titulaire du Compte gelé doit régler les commissions relatives à son compte et toutes les dettes ou sommes dues à la Banque et qui résultent de la tenue du compte. Il doit également restituer à la Banque les formules de chèque en blanc qui sont en sa possession.

5-Réglementation concernant les chèques sans provision:

En cas de chèque sans provision, la Banque s'oblige à se conformer à la législation en vigueur.

Elections du domicile

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile à leurs adresses telles que mentionnées ci-haut.

1- وسائل الأداء:

أ- تسليم وسائل الأداء:

يمكن للبنك بعد الإطلاع على سجلات البنك المركزي، تسليم صيغ شيكات لصاحب الحساب طبقاً للقوانين المعمول بها.

ويمكن للبنك الامتناع عن تسليم صاحب الحساب صيغاً للشيكات غير تلك التي تسلّم لإنجاز سحب مباشر أو شيكات ذات رصيد مصادق عليه.

ب- سحب وسائل الأداء:

يمكن للبنك مطالبة الساحب الذي كان طرفاً في حوادث تسديد، بإرجاع صيغ الشيكات التي سبق تسليمها له.

2- العمولات المطبقة:

يأذن صاحب الحساب من الآن للبنك بخضم جميع الرسوم والمصاريف المتعلقة بتسيير الحساب من حسابه، وكذلك العمولات المطبقة على المعاملات والخدمات البنكية وكذلك العمولات المتعلقة بوسائل الأداء.

وبهوجب توفير خدمة خاصة أو استثنائية، يجوز للبنك اقتطاع رسوم أخرى و عمولات غير مدرجة في شروط تسعيرة ويتم تحديد مبالغ هذه الرسوم والعمولات بالاتفاق مع صاحب الحساب.

3.وضعية الحساب:

يجب أن يكون الحساب في جميع الحالات دائناً وقابلاً للسحب في حدود الرصيد المتوفر ويقتد البنك على الحساب جميع المصاريف والعمولات والرسوم المتعلقة بالمعاملات والإلتزامات المترتبة عليه.

يحظر على صاحب الحساب التصرف فيما جاوز مقدار المؤونة وإلا وقع تحت طائلة المقننات القانونية المتعلقة بإصدار الشيكات بدون رصيد.

إذا سمح البنك بعملية واحدة أو أكثر بحيث أصبح الحساب بموجبها مدبناً، فإن على صاحب الحساب فور توصله بإخطار بذلك بواسطة رسالة مضمونة الوصول مع الإشعار بالبلوغ تسوية وضعية حسابه فوراً.

من جهة أخرى فإن كل وضعية يكون الحساب فيها مدبناً تعتبر استثنائية ووقفية ولا يمكن اعتبارها تسهلاً اعتيادياً ممنوحاً لصاحب الحساب ولا يمكن لهذا الأخير المطالبة بها عند إصدار الشيكات.

4. الحساب المجهد:

إذا بقي الحساب بدون تسجيل عمليات لمدة ستة أشهر متتالية، يحق للبنك إغلاقه بعد توجيه إشعار بإغلاق الحساب إلى صاحبه بواسطة رسالة مضمونة الوصول مع الإشعار بالبلوغ تصبح نافذة بعد ثمانية أيام من تاريخ إرسالها.

ويكون صاحب الحساب مطالباً بتسوية العمولات المستحقة على حسابه وكل الديون أو مستحقات البنك الناتجة عن مسك الحساب، وعليه كذلك إرجاع صيغ الشيكات غير المملأة التي بحوزته إلى البنك.

5. الترتيبات المتعلقة بإصدار شيك بدون رصيد

في حالة إصدار شيك بدون رصيد يلتزم البنك بإتباع القوانين المعمول بها.

المقر المختار:

لتنفيذ هذه الإتفاقية اختار الأطراف مقراتهم الرسمية بالعناوين المبينة أعلاه.

إمضاء صاحب الحساب

إمضاء مسبقاً بالعبرة «اطلعت ووافقت عليه»

Signature du Titulaire du Compte

(Signature précédée par la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Signature du représentant de la Banque

إمضاء ممثل البنك